



Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) (Assujettissement des entreprises)

Modification du 18 décembre 2020

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 29 avril 2020¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision² est modifiée comme suit:

Art. 70, al. 2

² Est réputée entreprise toute entité enregistrée auprès de l'AFC dans le registre des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et ayant son siège, son domicile ou un établissement stable sur le territoire suisse. N'est pas réputée entreprise une société simple au sens de l'art. 530 du code des obligations³.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

1 FF 2020 4385
2 RS 784.40
3 RS 220

³ Dans le cas contraire, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il peut prévoir un effet rétroactif.

Conseil des Etats, 18 décembre 2020

Le président: Alex Kuprecht

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 18 décembre 2020

Le président: Andreas Aebi

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 10 avril 2021 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021.

26 avril 2021

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2020 9719